

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_10 145  
Arrêté relatif à la fixation de la  
tarification du Centre Rabelais à  
Agnetz  
N° FINESS : 600 104 962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;



Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 août 2010.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rabelais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	122 735 €	480 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	767 276 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	81 117 €	947 €		
	Total classe 6 brute	971 128 €			
	Résultat incorporé	néant			
	Total classe 6	971 128 €			971 128 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	971 128 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	-			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	-			
	Total classe 7 brute	971 128 €			
	Résultat incorporé	néant			
	Total classe 7	971 128 €			

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le produit de la tarification du Centre Rabelais, est fixé à :  
971 128 €

Prix de journée : 121,62 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit-C.O.11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.



Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_10\_146  
Arrêté relatif à la fixation de la  
tarification du SESSAD Rabelais à  
Agnetz  
N° FINESS : 600 111 488

Fait à Amiens le, 29 OCT. 2010

P/ Le Directeur général,

La Direction de la Protection  
et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

bs-

bs

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 août 2010.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Rabelais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €		
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	184 103 €	720 €			
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 150 914 €				
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	121 675 €	1 420 €			
	Total classe 6 brute	1 456 692 €				
	Résultat incorporé	néant				
	Total classe 6	1 456 692 €			1 456 692 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 456 692 €				
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	-				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	-				
	Total classe 7 brute	1 456 692 €				
	Résultat incorporé	néant				
	Total classe 7	1 456 692 €				1 456 692 €

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le produit de la tarification du SESSAD Rabelais est fixé à : 1 456 692 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit- C.O.11-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le, 29 OCT. 2010

Le Directeur général,

La Directrice de la Protection  
et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

107

107

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-  
DROS\_HD\_DT60\_10\_149

relatif à la fixation de la dotation  
globale du SATO PICARDIE  
42-44, rue Maréchal de Lattre  
De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction  
des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de  
BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux  
toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé -  
Compiègne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 82 30 00  
www.ars.picardie.sante.fr

*109*

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements  
et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et  
des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux  
orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux  
toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux  
toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et  
d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE –  
60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique  
sise à SAINT-MARTIN-LE -NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ  
médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux  
toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements  
Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix  
huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ  
médico-social

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les  
établissements susvisés

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010  
par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés

Vu votre accord sur ces propositions transmis le 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour  
représenter les établissements susvisés dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception  
des propositions budgétaires et concernant les établissements susvisés et gérés par l'association SATO  
PICARDIE

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 82 30 00  
www.ars.picardie.sante.fr

*Me*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 109 185 : CCST CREIL 624 580 €  
N° FINESS : 602 111 114 : CAARUD MONTATAIRE 448 262 €  
N° FINESS : 600 008 015 : COMMUNAUTE THETAPEUTIQUE ST MARTIN LE NOEUD 1 328 280 €  
N° FINESS : 600 100 895 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE 664 884 €  
N° FINESS : 600 109 177 : CCST COMPIEGNE 374 196 €  
N° FINESS : 600 113 575 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE 194 094 €  
N° FINESS : 600 112 783 : CCST BEAUVAIS 566 355 €

Soit une dotation globale de financement de 4 200 651 €  
Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1<sup>er</sup> est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le 03 NOV. 2010

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

*WJ*

*FR*  
Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°  
DROS\_HD\_DT60\_10\_151

relatif à la fixation de la  
dotation globale commune du  
Contrat Pluriannuel d'Objectifs  
et de moyens (C.P.O.M) de  
l'association ADPEP 60

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise (ADPEP 60) en date du 19/12/2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

*M2*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 août 2010.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'ADPEP 60, sise 4, rue Gui Patin, 60 000 Beauvais est fixée à 12 323 108 €. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
EMP Voisinlieu	600 100 879	2 109 960 €	2 494€
SSSI Voisinlieu	600 111 900	1 089 250 €	
SAIDV Agnetz	600 008 544	1 160 557 €	
CMPP Beauvais	600 100 044	3 583 491 €	
CMPP Compiègne	600 101 950	4 379 850 €	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté intègrent 2 494 € de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit-C.O.11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 OCT. 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

La Directrice de la Protection  
et de la Promotion de la Santé

Marie-Mélène BIDAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010-  
DROS\_HD\_DT60\_10\_154

Relatif à la fixation de la dotation  
globale de l'Association Nationale  
De Prévention en Alcoolologie et  
Addictologie de l'Oise  
24, rue de Buzanval  
60 000 - Beauvais

Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'Oise  
Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de l'Oise  
24, rue de Buzanval 60 000 - Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux, accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 82 30 00  
www.ars.picardie.sante.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 14 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 107 361 : 1 232 692,70 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1<sup>er</sup> est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de L'ANPAA OISE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

52, rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 82 30 00  
www.ars.picardie.sante.fr



Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le 03 NOV. 2010

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé



Françoise VAN RECHEM



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010-442 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autréches pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 770

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-166 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Fraternité de l'Hermitage à Autréches pour l'exercice 2010 ;

Vu les résolutions du Conseil d'administration de l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine en date du 07 juillet 2010 relative à l'approbation de l'EPRD 2010 et de ses annexes, et des propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

*MS*

**Arrête**

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 à la Fraternité de l'Hermitage à Autréches sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 185,06 €

**Article 2 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autréches et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autréches pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 SEP. 2010

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

*MS*



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n°2010-443 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 000 020  
USLD 600 107 890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-164 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, fixées après concertation avec le directoire en date du 10 août 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

*MG*

**Arrête**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- **Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) :** code tarifaire 30 : régime commun : 252,77 €

- **Unité de soins de longue durée :**

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 77,33 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 64,96 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : /

Code tarifaire 40 : -60 ans : 74,86 €

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 SEP. 2010

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

*Ado*

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010-444 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel de Beauvais pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 929

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-167 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice de l'établissement relatives à l'EPRD et les propositions de tarifs journaliers pour 2010 ;

*122*

**Arrête**

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 à la la Pouponnière Arc-en-Ciel sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 214,90 €

**Article 2 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 SEP. 2010

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

*[Signature]*  
Jean-Michel GRASSEIN

copie conforme

*122*

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-448 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-165 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2010 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 03 août 2010 sur les propositions d'EPRD 2010 et de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 présentés par le directeur de l'établissement, conformément à la délibération du 21 avril 2005 portant délégation de pouvoir ;

## Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 265,49 €

### Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 176,83 €

### Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

### Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 SEP. 2010

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie,

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre CROTTIN

copie conforme

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010- 456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600100572 - B : 600100536

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010 -171 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, fixées relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

125-

**Arrête**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Médecine : code tarifaire 11  
régime commun : 425.15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 129.39 €

- Unité de soins de longue durée  
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84.88 €  
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.27 €  
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62.17 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.33 €

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 SEP. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

125-

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010- 457 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'HOPITAL de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2010

N° FINESS : B 600101498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-177 en date du 27 Juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'usld de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur de l'Hôpital Local de Grandvilliers, fixées après concertation avec le directoire en date du 29 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

129-

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à l'Hôpital de Grandvilliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Unité de soins de longue durée  
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 90.14 €  
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 81.39 €  
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 74.49 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 89.07 €

**Article 2 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital de Grandvilliers et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital de Grandvilliers pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 SEP. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

128



Agence Régionale de Santé

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS N°2010-477 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-191 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » pour l'exercice 2010 ;

Vu l'acte décisionnel pris par le Directeur d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestations, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires associatives ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'exercice 2010.

### Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château Le Tillet », sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Etablissement sanitaire de convalescence et de repos :

- Code tarifaire 30 – SSR Hospitalisation à temps complet : 265,05 €

#### Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

#### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

#### Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 SEP 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé de Picardie,

**copie conforme**

Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

129

132

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

**Arrêté n° DROS-2010-480 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1:** L'arrêté n° DROS-2010-047 du Directeur Général de l'ARS de Picardie, fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président (sans changement)

A la place de

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

Lire

- Mme Gaëtane FAY/HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

A la place de

- M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Noyon

Lire

- Mme Brigitte DUVAL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Noyon ou son représentant

- Le Coordonnateur Général des soins infirmiers du Centre Hospitalier de Noyon :

Mme France MEZROUTH

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

A la place de

M. Christian DUMOTIER, Suppléant

Lire

Mme Sandrine DUMANT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

A la place de

M. Dany DEPOILLY, Titulaire

Mme Véronique MENNECART, Suppléante

Lire

Mme Martine LEVERT, Titulaire

Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie (sans changement)

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

A la place de

Mme Marie-Noëlle ACCADBLE, Titulaire

M. Jean-Yves QUINT, Titulaire

Mme Rachel RODRIGUES, Suppléante

Lire

M. Sylvain BOITIEUX, Titulaire

Melle Ericka TESSIER, Titulaire

Melle Natacha MAILLOT, Suppléante

Mme Céline THOMAIN, Suppléante

Le reste sans changement

Articles 2 et 3 : sans changement

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 29 SEP. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010- 482 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 100 572 - B : 600 107 536

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010 -171 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, fixées relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

133

**Arrête**

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Médecine : code tarifaire 11  
régime commun : 425.15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 129.39 €

- Unité de soins de longue durée  
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84.88 €  
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.27 €  
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62.17 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.33 €

**Article 2 : Modalités de publication et de notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 : Exécution**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 SEP. 2010

16 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRARIN

copie conforme

132



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2010-519 DROS relatif à la création d'une implantation supplémentaire de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » à Clermont.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-13 à R 6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2003-574 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » exploitée par Monsieur Pascal Dhinaut ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'implantation supplémentaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » agréée sous le numéro 60.45 dont le siège social est à Creil, est créée à l'adresse désignée ci-après à compter du 20 octobre 2010:

7 Ter rue des Finets  
60600 - CLERMONT -

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 17 NOV. 2010

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

*WJ*

Françoise VAN RECHEM

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS n° 2010-526 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-183 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de CREIL relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

137

**Arrête**

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, au Centre Hospitalier de Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 960,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 200,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 700,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général : code tarifaire 50 : 610,00€
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1 100,00 €
- Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1000,00 €
- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 860,00 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :  
minimum de perception par ½ heure de transport : 1 070,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

137 -

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

P/Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du département  
hospitalisation

copie conforme

*JP*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°DROS-2010-568 portant modification du conseil technique du centre de formation d'ambulanciers de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix Rouge Française.

Vu le code de la santé publique,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,  
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil technique du centre de formation d'ambulanciers de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de BOIS-LARRIS, sis à LAMORLAYE (Oise) et géré par la Croix-Rouge française, est composé comme suit :  
Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,  
Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut,  
Madame Jocelyne LANGLOIS, représentante de l'organisme gestionnaire. Suppléant :  
Monsieur Pierre DERIVE, président du conseil de surveillance (Picardie),  
Monsieur Bernard MORIN, formateur permanent de l'Institut. Suppléante : Madame Céline BLIN, formatrice de l'Institut,  
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, chef d'entreprise de transport sanitaire,  
Suppléant : Monsieur Emmanuel CARLIER, chef d'entreprise de transport sanitaire,  
Monsieur le Docteur Omar BELKHODJA, conseiller scientifique du centre. Suppléant :  
Monsieur le Docteur Emmanuel GARRET.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.  
Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 4 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 4 avril 2010, date de publication de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant celui du 26 janvier 2006 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 29 octobre 2010  
La Directrice de la Régulation de  
l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*FV*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° 2011-013 DROS relatif au transfert de l'implantation secondaire de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-13 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de l'Eurl « Ambulances DHINAUT » de Creil ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'implantation secondaire sise au 15 rue de l'Anthémis à Compiègne 60200 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » agréée sous le numéro 60.45 (C), est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 4 mars 2011 :

ZAC de Mercières, Chemin d'Armancourt, numéro 6  
60200 - COMPIEGNE -

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 29 MAR. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2011-011 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Ouest

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-020 DPRS du 19 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,

Vu l'arrêté n° 2011-003 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise-Ouest,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : la composition de la conférence de territoire Oise Ouest est complétée, pour la durée restant à courir du mandat, comme suit :

Le collège 1 représentant les établissements de santé est complété comme suit :

M. Laurent KASALA, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF), est nommé membre suppléant.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Ouest est ainsi composée :

- M. Frédéric BOIRON, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Paul BONELLE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- M. Philippe BOUCEY, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Laurent KASALA, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- Mme Geneviève MAHARI, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Patrick LAROSE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- M. José PULIDO, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Nathalie WACQUET, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

- Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Raphaël HELOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Jacques HELLUY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Dr. Maurice ADJAHOUSSOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

- Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Fatima BENDJABALLAH, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,

- M. Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,

Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

- M. Georges LEGRAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,

Mme Sylviane DECHERS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

- Mme Lysiane LEROY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire,

Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant,

- M. Bernard PERROT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre titulaire,

M. Francis DEMARCY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre suppléant,

- M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,

M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

- Mme Françoise CABANNE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre titulaire,

Mme Hélène PARIS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- M. Bernard HEMMER, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

M. Alain MARQUET, représentant le mouvement Vie Libre, membre suppléant,

- M. Martial LEREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,

M. Jean-Luc BOSSEE, représentant la Mutualité de Picardie, membre suppléant,

- M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire,

Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre suppléant,

4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

- M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

- M. Jean-Marie GUILLOY, représentant le syndicat Convergence infirmière de l'Oise, membre titulaire,

Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant,

- Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,

M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,

- Dr. Xavier LAMBERTYN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

- Dr. Jean MARCHAL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire,

Dr. Thierry GALLOIS-MONTBRUN, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre suppléant,

- Dr. Jean-Claude DECLE, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire,

Mme Déborah ALIXE, représentant le réseau ALOISE, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Mme Amélie BASSET, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

Dr Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

- Dr. Gérard ARASKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP), membre titulaire,

M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail, membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

- Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,

Mme Jacqueline BOUCHAREINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,

- M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire,

M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant,

- Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,

Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,

- Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire,

Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant,

- M. Roland FONTAINE, représentant l'association des organismes professionnels agricoles de l'Oise (AROPA), proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre titulaire,

M. Pierre DURBIN, représentant l'association des retraités Force Ouvrière (FO) de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,

- Mme Patricia BOUCHENY, représentant l'association A Brache Kor – GIHP 60, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,

Mme Marina ALLART, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposée par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,

- M. Michel LEMAIRE, représentant l'association handicap services Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,

Mme Bernadette TASSART, représentant l'association handisport, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,

9° Au titre du collège représentant les collectivités territoriales :

- Mme Josiane BAECKELANDT, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire,

M. François VEILLERETTE, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant,

- M. Joël PATIN, représentant le Conseil général de l'Oise, membre titulaire,

M. Georges BECQUERELLE, représentant le Conseil général de l'Oise, membre suppléant,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins

- Dr. Antoine LELIEVRE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,

Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées

- M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie,

- M. Patrice TOMBOIS, Directeur Général de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI),

- M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la Démocratie Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2011

Le Directeur Général,

Christophe JACQUINET



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
ACCORDÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 18/05/10 AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**Traversée de la Nouvelle Thève  
Recalibrage du réseau d'assainissement unitaire  
entre la Grande Rue et la station d'épuration**

**COMMUNE DE COYE-LA-FORET**

DOSSIER N° N° 60-2010-00116

Le préfet de l'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

VU l'arrêté en date du 02/04/2002 approuvant l'inscription aux monuments historiques du bâtiment du château de Coye-la-forêt, de son parc, du pont métallique, des douves, des deux pavillons d'entrée et de la ferme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/05/2010 autorisant la commune de Coye La Forêt à recalibrer le réseau d'assainissement unitaire entre la Grande Rue et la station d'épuration et comportant la traversée de la Nouvelle Thève ;

VU l'arrêté de délégation du 19/10/210 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire complet et régulier reçu le 10/12/2010, présenté par la commune de Coye La Forêt représentée par le maire relatif au recalibrage du réseau d'assainissement unitaire entre la Grande Rue et la station d'épuration et comportant la traversée de la Nouvelle Thève ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 10/03/2011 ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté de renouvellement d'autorisation temporaire de la Commune de Coye La Forêt en date du 17/03/11 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement afin d'éviter la formation d'embâcles à son amont de la retenue créée et delà limiter le risque d'inondation ;

*145*

*146*

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage de collecte permettra à terme de limiter les rejets d'eau usées non traitées vers le milieu aquatique récepteur et favorisera à terme une amélioration de la qualité des eaux par temps de pluie ;

CONSIDERANT que les travaux de franchissement dans le lit du cours d'eau auront une durée limitée qui ne pourra excéder trois (3) semaines;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

La Commune de Coye-la-Forêt représenté par Monsieur le Maire, Philippe VERNIER, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Traversée de la Nouvelle Thève -  
Recalibrage du réseau d'assainissement unitaire  
entre la Grande Rue et la station d'épuration  
sur la commune de COYE-LA-FORÊT.

L'opération consiste en l'enlèvement de l'ancienne canalisation en amiante-ciment de diamètre 200 mm et le remplacement par une nouvelle canalisation en fonte verrouillée de diamètre 500 mm dans une tranchée qui franchit le lit et les berges de la Nouvelle Thève à l'aval du pont de l'abreuvoir.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- L'ouvrage est en tous points identique au dossier d'autorisation temporaire initial.
- L'ouvrage de retenue envisagé entraînant l'obstacle à l'écoulement est constitué d'un batardeau à glissière composé de 3 rails implantés dans le lit du cours d'eau et d'éléments de bois encastrés les uns dans les autres en amont du pont, et accompagnés éventuellement de sacs de sable et d'une membrane étanche.
- La hauteur de la retenue est de 0,50 m au-dessus du radier du pont.
- La hauteur de tirant d'air sous les deux arches du pont durant la mise en place de la retenue est de 0,58 m au passage le haut de la voûte.
- La dérivation des eaux à l'aval de la zone d'intervention des travaux s'effectue par une installation de pompage placée à l'amont du batardeau sur la berge rive droite. La capacité de l'installation de pompage assure un débit maximum de 100 l/s. La restitution du débit prélevé se fait par un tube diffuseur placé perpendiculairement à lit du cours d'eau en amont du dispositif de filtration.

- Un dispositif de filtration et un barrage flottant sont implantés à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ vers l'aval de matière en suspension.
- L'ouverture d'une tranchée perpendiculaire à l'axe du cours d'eau est réalisée à l'aval du pont pour effectuer l'enlèvement de la canalisation existante et sont remplacement dans le même emplacement. La profondeur d'enfouissement sous le fond du lit par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation est prévue à 0,70 m.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques

La mise en place de la retenue devra limiter les dommages au milieu aquatique. L'écoulement du cours d'eau sera maintenu par la mise en place d'un circuit de pompage des eaux prélevée en amont de la retenue pour garantir le transit du débit et limiter au maximum la formation d'une retenue d'eau à l'amont.

Le tube d'aspiration du pompage sera muni d'une crépine et encadré par une trémie pour éviter l'aspiration de la faune aquatique et des sédiments.

La mise en place de ce dispositif devra être limitée aux opérations de retrait et d'installation des ouvrages implantés sous le fond du lit du cours d'eau.

Les matériaux utilisés pour constituer l'ouvrage de retenue seront inertes vis-à-vis du milieu aquatique et ne devront pas être prélevés dans le lit du cours d'eau.

La pose et le retrait de l'ouvrage de retenue, des filtres et du barrage flottant devront se faire progressivement afin de ne pas amener de perturbations brutales au régime des eaux ou au milieu aquatique.

L'installation de pompage devra disposer d'un appareillage identique de secours sur le site et devra être munie d'un système d'alarme qui permette d'alerter une personne d'astreinte en cas d'interruption de son fonctionnement.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée à l'issue de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

Les matériaux extraits du lit du cours seront dans la mesure du possible conservés et sélectionnés en fonction de leur nature pour leur réemploi dans le cadre de la reconstitution du fond du lit. L'emplacement réservé à cet effet devra se situer à une distance suffisante du lit majeur du cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation et de limiter le risque d'être emportés par la montée des eaux.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les travaux se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet.

La durée des travaux de franchissement dans le lit du cours d'eau ne pourra excéder trois (3) semaines. Le dépassement de cette durée prescrite devra faire l'objet d'une justification auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

En période normale, une surveillance régulière quotidienne sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux. Elle comprendra une inspection visuelle de l'état d'étiage ou de crue du cours d'eau en amont de l'ouvrage de retenue.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de rupture brutale de l'ouvrage de retenue.

47

47

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux au Préfet un journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

Le permissionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les résultats des essais de compactage et d'étanchéité des ouvrages implantés sous le fond du lit du cours d'eau avant leur réception définitive au maître d'ouvrage.

#### Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident, les personnes présentes sur le chantier devront prévenir au plus vite un agent de la commune de Coye-la-Forêt au numéro d'astreinte suivant :

- 06 87 17 19 35

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux pollution et de fonctionnement en surverse de l'ouvrage de retenue, le permissionnaire devra prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et le syndicat de rivière (SITRARIVE).

- 06 98 88 60 89 (Technicien du SITRARIVE)
- 03 44 06 50 47 (Service Eau, Environnement, Forêt de la DDT)

#### Article 6 - Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu de faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles susceptibles d'être présentes dans les poches d'eau résiduelles dans la zone comprise entre l'aval de l'ouvrage de retenue et l'ouvrage de restitution de l'écoulement. Dans ce cadre les espèces prélevées appartenant à la liste des espèces provoquant des déséquilibres biologiques fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

La demande d'autorisation de la pêche de sauvegarde par un organisme agréé doit être adressée au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant la date prévue pour la mise en place définitive de l'ouvrage de retenue.

Le service en charge de la police de l'eau, le syndicat de la rivière Thève et le centre de secours de Chantilly-Lamorlaye (Tél. : 03 44 60 41 55) devront être prévenus à l'avance de la date de commencement des travaux et de la date de l'enlèvement de l'ouvrage de retenue.

Les mesures nécessaires seront prises pour évacuer les sédiments accumulés à l'amont de l'ouvrage de retenue et éviter le départ de matières en suspension lors de l'enlèvement progressif de l'ouvrage de retenue.

Le permissionnaire est tenu d'informer les propriétaires riverains du cours d'eau situés à l'amont de l'ouvrage de retenue et de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les incidences et les nuisances provoqués par la remontée de la ligne d'eau.

Le permissionnaire procédera à une remise en état du lit et des berges dans les conditions les plus proches de celles d'origine par la reconstitution de la granulométrie du fond du lit et la remise en état des abords du cours d'eau devra respecter les prescriptions imposées par les règles de constructions prévues dans le document d'urbanisme ou le cas échéant, par l'architecte des bâtiments de France dans le cas d'un site classé.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Prise d'effet et durée

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois non renouvelable.

#### Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Leq*

*ke*



### Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Coye-la-Forêt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Coye-la-Forêt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coye-la-Forêt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au-moins 1 an.

### Article 15 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Coye-la-Forêt par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 16 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Coye-la-Forêt, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantillienne ;
- Monsieur le Président du SITRATIVE ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Chantilly-Lamorlaye.

A BEAUVAIS, le 21 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe GUILLARD

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
SUR LA COMMUNE DE CRESSONSAcq  
DOSSIER N° 60-2010-00101**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Oise-Aronde (SAGE) approuvé le 8 juin 2009 ;

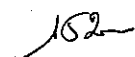
VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier et 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 17 novembre 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 28 décembre 2010, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement « le moulin », représenté par son président, enregistré sous le n°60-2010-00101 et relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 3000 EH sur la commune de Cressonsacq ;

VU le récépissé à déclaration délivré par le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la Direction départementale des territoires le 12 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde rendu le 21 janvier 2011 ;



CONSIDERANT que le milieu récepteur du rejet qui est la nappe de craie du Sénonien sur le bassin de l'Aronde fait l'objet d'une surveillance à proximité du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 semaines qui lui est légalement imparti sur le projet du présent arrêté qu'il lui a été transmis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'assainissement « le Moulin », représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le système d'assainissement d'une capacité nominale de 3000 EH**

**- réseau de collecte et système de traitement -**

La réalisation de la station de traitement est prévue sur la commune de CRESSONSACQ, sur la parcelle cadastrale section ZA01 n°29, 30 et 31, pour une surface de 1,2 ha.

Le réseau de collecte comprend le raccordement des zones définies en assainissement collectif des communes de Cressonsacq, La-Neuville-Roy, Montiers et Pronleroy.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration charge entrante nominale 180 kg/j DBO5	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet 1,2 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet 0,36 ha	Arrêtés du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 2 – Responsabilité de la Collectivité

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

#### 3.1 - Charges entrantes

Le flux théorique entrant à la station de traitement implanté à Cressonsacq est estimé sur la base de la charge hydraulique et la charge de pollution moyenne journalière type par équivalent-habitant suivantes :

Paramètre	Charge théorique entrante / EH	Flux théorique entrant
Débit moyen	120 l/j	360 m³/h
Coefficient de pointe	2,73	
Débit pointe horaire		41 m³/h
MES	70 g/j	210 kg/j
DBO <sub>5</sub>	60 g/j	180 kg/j
DCO	120 g/j	360 kg/j
NTK	15 g/j	45 kg/j
P total	3 g/j	9 kg/j

Le dimensionnement de la station de traitement est établi sur un flux entrant de temps sec compte tenu du réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui rejoint la station.

Le débit de référence retenu pour l'objectif de traitement minimum est fixé à 400 m³/j.

#### 3.2 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Cressonsacq prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 180 kg par jour de DBO<sub>5</sub>, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)	Tolérance en rendement minimum
MES	30 mg/l	90%
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
NKT	10 mg/l	-
NGL	15 mg/l	-
Pt	2 mg/l	-

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.  
Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur ( voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet s'effectue par infiltration sur le sol, par l'intermédiaire de trois bassins d'infiltration pour une surface utile de 1202 m<sup>2</sup> chacun. Deux bassins assurent par alternance l'infiltration du débit journalier moyen entrant. Les bassins d'infiltration sont clôturés

L'effluent d'eaux traitées épandu sur le sol ne devra pas dégager d'odeur.

L'exploitant ou à défaut la collectivité pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### 3.3 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les refus de dégrillage des postes de refoulement, du poste de prétraitement seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les sables et les graisses du poste de traitement feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les écumes du poste de dégazage et du clarificateur seront récupérés et acheminés vers les lits plantés de roseaux.

Les boues produites par le traitement biologique seront acheminées vers quatre lits plantés de roseaux étanche d'une surface utile de 453 m<sup>2</sup> chacun, fonctionnant en alternance après une période ressuyage et de minéralisation de 10 jours au minimum.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera :

- la quantité brute et l'évaluation de matières sèches de boues produites en distinguant celles produites par la filière de traitement biologique et celles extraites du réseau de collecte,
- la quantité et la destination des boues minéralisées accumulées dans les lits plantés,
- la quantité et la destination des boues brutes impropres à leur minéralisation sur la station de traitement.

L'exploitant déclare disposer, en toutes circonstances, d'une capacité de stockage suffisante des boues pour pouvoir stocker les boues produites pour une durée correspondant entre deux (2) à quatre (4) mois de fonctionnement de la station de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau pour la station de traitement et le service chargé de l'inspection des installations classées pour le centre de compostage, le cas échéant, seront destinataires des documents montrant la conformité des boues pour envoi en centre de traitement.

### 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme imperméabilisée de la station de traitement, pour une surface de 460 m<sup>2</sup>, sont collectées et acheminées vers chacun des bassins d'infiltration.

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de dépotage sont acheminées vers le poste toutes eaux en tête de traitement.

Les lits plantés étanches seront construits sur terre surélevé pour ne pas recueillir les eaux pluviales provenant du ruissellement des surfaces en herbe.

### 3.5 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

S'il est prévu une utilisation des eaux traitées pour un usage industriel de lavage des installations de l'usine de traitement, l'alimentation de réservoir par le réseau de distribution d'eau potable devra se faire par surverse et il sera muni d'un disconnecteur. Chacun des réseaux sera clairement identifié par une couleur et un affichage.

Les eaux de colatures, de lavage et des sanitaires éventuellement installés sur le site seront acheminées vers une fosse toutes eaux avant d'être renvoyées en tête du traitement biologique.

### 3.6 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### 3.7 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer au préalable le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### 3.8 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### 3.9 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### 3.10 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

### 3.11 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètres	unité
Débit	m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NTK	mg/l
NH <sub>4</sub>	mg/l
NO <sub>2</sub>	mg/l
NO <sub>3</sub>	mg/l
Nglobal (calculé)	mg/l
P total	mg/l

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Le dispositif de mesure devra comporter un enregistrement des débits en continu.

Le dispositif de prélèvement d'échantillon devra être asservi à la mesure de débit et être réfrigéré s'il est fixe ou isotherme s'il est mobile.

Des mesures de débit seront disposées, s'il y a lieu, sur les ouvrages de dérivation (by-pass ou liaisons inter-ouvrages).

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure,

Le programme de mesure sera adressé en début d'année au service en chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station de traitement sera assurée la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence (nombre de jour par an)
Débit	365
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
Nglobal (calculé)	4
P total	4

### 3.12 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station de traitement exigés à l'article 3.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.9 et 3.10 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.11 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station de traitement (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être

accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.13 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente est tenue de rédiger un manuel de surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.12 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

### 3.14 - Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : la nappe de la craie du Sénonien sur la bassin versant hydrographique de l'Aronde.

Les paramètres à analyser sont regardés par rapport aux seuils de l'état de référence du bon état des masses d'eau souterraine. Pour les paramètres microbiologiques, nitrites, sulfates et chlorures les valeurs seuils sont celles des références des eaux brutes destinées à la consommation humaine :

- > pour les paramètres physico-chimiques in situ :

Paramètres	
Température	
Conductivité	
pH	
Oxygène dissous	

- > pour les paramètres microbiologiques :

Paramètres	Valeurs seuils
Entérocoques	10 000 / 100 ml
Escherichia coli	20 000 / 100 ml
Cryptosporidium (et oocystes)	

- > pour les paramètres chimiques :

Paramètres	Valeurs seuils
Sulfates	250 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Nitrates	50 mg/l
Nitrites	0,5 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Substances actives de produits phytopharmaceutiques et biocides	0,1 µg/l
Total des substances détectées	0,5 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des substances détectées)	0,1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Cuivre	2 mg/l
Cyanures totaux	50 µg/l
Mercuré total	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	10 µg/l

Le lieu de prélèvement pour le suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine est fixé au niveau de l'ouvrage de prélèvement existant et exploité à usage agricole (indice national 01041X0056) situé à environ 500 m, sur la parcelle cadastrale section Z n° 64 de la commune de Cressonsacq.

L'accès à l'ouvrage et l'utilisation des installations de prélèvement d'eau pour assurer le suivi de qualité de la nappe d'eau souterraine fait l'objet d'une convention conclue entre la collectivité compétente, le propriétaire du terrain d'implantation de l'ouvrage et de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement, si différent. Elle devra mentionner les modalités de révision en cas de changement des parties contractantes ou des modalités sur les accès ou l'utilisation de l'ouvrage.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine sera de deux (2) mesures par an, une mesure en période de hautes eaux (janvier) et une mesure en période de basses eaux (septembre) pendant les cinq premières années après la mise en service de la station de traitement.

Un bilan sera réalisé sur les résultats mesurés au bout des cinq premières années de fonctionnement de la station de traitement. En l'absence d'une tendance à la hausse d'un des paramètres mesurés, la fréquence des mesures du suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine sera maintenu uniquement en période de hautes eaux.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

### 3.15 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – Prescriptions relatives aux boues

Si le pétitionnaire souhaite par ailleurs mettre en place une filière d'épandage agricole des boues issues du traitement biologique des eaux usées, celui-ci devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation d'épandage qui se conformera aux dispositions des articles R211-46 et R211-47 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur sols agricoles.

Le producteur de boues doit prendre toutes dispositions pour que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles figurant dans son dossier de déclaration ou d'autorisation.

### ARTICLE 5 - Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### ARTICLE 7 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Cressonsacq dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 8 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cressonsacq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 9 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le président du syndicat intercommunal d'assainissement « le moulin », le maire de la commune de Cressonsacq, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

A BEAUVAIS, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD

PJ : Liste des arrêtés de prescription générale

- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.